



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 106/2022/DREAL/UD88 du 4 FEV. 2022  
mettant en demeure la société SCIERIE JEAN PERRU  
située sur le territoire de la commune de DAMBLAIN  
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral 1932/2018 du 11 octobre 2018 autorisant la société SCIERIE JEAN PERRU à exploiter une plateforme de préparation et de stockage de bois énergie à Damblain ;
- Vu le rapport du en date du 10 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à la société SCIERIE JEAN PERRU par courrier en date du 10 janvier 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant le constat d'absence de notification pour des modifications réalisées sur l'installation ;
- Considérant le constat de non-respect des modalités de stockage extérieur ;
- Considérant le constat de non-justification de la disponibilité effective des débits d'eau pour la défense incendie du site ;
- Considérant le constat d'absence des mesures annuelles d'autosurveillance des rejets aqueux ;
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.6.1, 2.1.4.2, 7.2.4 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- Considérant que la société SCIERIE JEAN PERRU n'a pas de remarques à formuler sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 10 janvier 2022, sur le fond ou sur la forme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1** - La société SCIERIE JEAN PERRU dont le siège social est situé 14 Rue du Pâquis à 88140 Malaincourt, est mise en demeure de respecter , pour l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Damblain, les prescriptions des articles 1.6.1, 2.1.4.2, 7.2.4 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°932/2018 du 11 octobre 2018 ;

**Article 2** - Afin de justifier du respect de la présente injonction préfectorale, la société SCIERIE JEAN PERRU devra fournir au préfet des Vosges les éléments suivants, dans les délais explicités :

- un porter à connaissance explicitant les modifications réalisées sur l'installation depuis son autorisation, sous un délai de six mois ;
- les preuves du respect des distances minimales d'éloignement entre les stockages, du respect de leur hauteur maximale de stockage ainsi que de la réalisation de marquages au sol délimitant les différentes zones de stockage, sous un délai de six mois ;
- les justifications de la disponibilité effective des débits d'eau pour la défense incendie du site, sous un délai de trois mois ;
- les résultats d'une mesure externe des rejets aqueux de l'installation, sous un délai de trois mois ;

**Article 3** - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCIERIE JEAN PERRU, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont une copie sera adressée au maire de Damblain ainsi qu'au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le - 4 FEV. 2022

Le Préfet

Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.